

COPIE

Secrétariat d'Etat à l'économie
Inspection fédérale du travail
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Réf. FCH

Lausanne, le 16 juillet 2014

Audition relative à une modification de l'OLT4

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 10 juillet 2014 et vous remercions de nous avoir consultés au sujet du projet de modification de l'OLT4. Après examen du projet proposé, nous vous faisons part des remarques et propositions suivantes.

Nous prenons acte du fait que ce projet répond à un besoin de concordance du droit fédéral avec les nouvelles normes édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), et en particulier, les nouvelles exigences relatives aux voies d'évacuation.

S'agissant des cages d'escaliers et sorties, la nouvelle version de l'art. 7 OLT4 prévoit l'obligation d'au moins une cage d'escalier ou d'une sortie donnant directement sur l'extérieur pour un étage de 900 m² au maximum, alors que le texte actuellement en vigueur en fait obligation pour une surface maximale de 600 m². Selon l'exposé des motifs, cet abaissement du niveau de protection est acceptable à condition que les longueurs maximales des voies d'évacuation fixées par l'art. 8 al.3 et al.5 soient respectées. Nous partageons ce point de vue.

Concernant les locaux situés en sous-sol, le projet de nouvel article 7 OLT4 prévoit la nécessité de disposer d'une cage d'escalier accessible depuis chaque local en sous-sol et de deux cages d'escaliers, s'il y a plusieurs étages en sous-sol. Il supprime donc l'exigence de disposer en plus d'une sortie de secours supplémentaire praticable en toute sécurité. Ce dispositif nous paraît également suffisant et acceptable.

Au sujet des voies d'évacuation, le projet de nouvel article 8 al. 5 OLT4 mentionne que la distance entre tout point d'un local et la sortie la plus proche ne doit pas dépasser 35 m, sauf dans le cas particulier où les sorties de local ne donnent pas directement sur l'extérieur ou sur une cage d'escalier mais sur un corridor de liaison, cas dans lequel une longueur totale de 50 m de la voie d'évacuation est admise. Nous rappelons à cet égard que le commentaire du SECO mentionne qu'il doit s'agir d'un « couloir coupe-feu ». Cela correspond à la pratique actuelle dans les entreprises et nous pensons qu'il serait souhaitable que le projet d'article le mentionne expressément.

En espérant qu'il sera tenu compte de ces remarques, nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

SERVICE DE L'EMPLOI

Roger Piccand

FCH